

RÈGLEMENT (CEE) N° 796/89 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1989

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 357 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions n° 61/89, 62/89, 63/89 et 67/89** (1) — Décision de la Commission du 16 mars 1988.
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, 00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) :
 - A1 : WFP Representative, House No 7, Block 5, A.F.E., Cama'a Avenue PO Box 913, Khartoum ;
 - A2 + A4 : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987 ;
 - A3 : WFP Representative — 11 — 3216, ain Mreisse, Nsouli Building, Above Lenacar, PO Box 3216, Beirut.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe III.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : A1, A2, A3 : (3) (4) (5) (6) ; A4 : (3) (4) (5) (6) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2)].
8. **Quantité totale** : 1 357 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1 (A1 : 1 000 tonnes, A2 : 302 tonnes, A3 : 25 tonnes, A4 : 30 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kg et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe III et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : achat du beurre auprès de :
Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2 (tél. : 78 90 11 ; téléx : 24280 + ou 25118 +).
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission (JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12).
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 10 au 24. 5. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (7) : le 17. 4. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 24. 4. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 17 au 31. 5. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de M. N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8) : restitution applicable le 3. 3. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 547/89 de la Commission (JO n° L 60 du 3. 3. 1989, p. 13).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁸) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁹) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat en langue anglaise attestant que le *butter oil* ne contient pas de saindoux [*Certificate stating butteroil does not contain any pork fat (lard)*].
-

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II
— ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Cantidad Mængde Menge Τόνοι Quantity Quantité Quantità Hoeveelheid Quantidade	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder Nome e direcção do armazenista
A1 61/89	1 250 000 kg	— 89 575 kg : Norish Food City Ltd Tullynahinra Castleblaney County Monaghan — 33 250 kg : J P Beemsterboer Koel en Vrieshuizen Fleevoweg 105 Harderwijk 3840 AC Nederland — 630 000 kg : B V Doalimpex Pijpkade 34-36 1948 NR Beverwijk Nederland — 145 650 kg : Vriesoord Larenweg 100 52534 's Hertogenbosch Nederland — 351 525 kg : Nemijtek Vrieshuizen Veilingkade 4, 4815HC Breda Nederland
A2 62/89	377 500 kg	377 500 kg : Norish Food City Ltd Tullynahinra Castleblaney County Monaghan
A3 63/89	31 250 kg	31 250 kg : Norish Food City Ltd Tullynahinra Castleblaney County Monaghan
A4 67/89	37 500 kg	— 27 500 kg : Norish Food City Ltd Tullynahinra Castleblaney County Monaghan — 10 000 kg : Autozero Ltd Bannow Road Cabra West Dublin 7

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —
BIJLAGE III — ANEXO III

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A1	1 357	1 000	WFP	Sudan	Action No 61/89 / Sudan 0391200 / Action of the World Food Programme / Port Sudan
A2		302	WFP	Maroc	Action n° 62/89 / Maroc 0259201 / Action du programme alimentaire mondial / Casablanca
A3		25	WFP	Lebanon	Action No 63/89 / Lebanon 0052402 / Action of the World Food Programme / Beirut
A4		30	WFP	Pakistan	Action No 67/89 / Pakistan 0278100 / Action of the World Food Programme / Karachi